

<p>RESOLUTION N° AGN/58/RES/6</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Comité permanent sur la technologie de l'information</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1989</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Informatique</p> <p>à la sous-rubrique : Utilisation de l'informatique au sein de l'O.I.P.C.-Interpol (Secrétariat général et BCN)</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Télécommunications Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.- Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 58^{ème} session à Lyon, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que le Comité permanent sur la technologie de l'information (C.P.T.I.) puisse prendre connaissance, en temps utile, de tout projet du Secrétariat général en matière de télécommunications et d'informatique ayant des répercussions sur les Bureaux centraux nationaux,

DESIREUSE de compléter les Statuts du C.P.T.I. à cet effet,

DECIDE que l'article 15 desdits Statuts est complété comme suit :

« Les cahiers des charges des appels d'offres relatifs à des projets techniques visés aux statuts du Comité permanent sur la technologie de l'information doivent être communiqués à chaque membre d'un groupe de travail, quand le président en constitue un, en temps suffisant pour permettre la remise et un examen approprié.

Le temps laissé pour cet examen ne doit pas être inférieur à 30 jours à compter de la remise aux membres du groupe de travail. Le président convoquera un groupe de travail s'il juge que ces projets peuvent avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement des Bureaux centraux nationaux.

Les débats de tout groupe de travail peuvent être indépendants des réunions régulières du C.P.T.I. Les coûts inhérents à ces débats seront à la charge des différents BCN concernés ».